I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 882/70 DU CONSEIL

du 14 mai 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2433/69 (2), aux termes de l'article 1er du règlement cité en dernier lieu, s'applique également pendant la campagne laitière 1969/1970 ; que, à l'article 4 paragraphe 1, le règlement (CEE) n° 886/68 prévoit, entre autres, que le prix auquel les organismes d'intervention achètent le beurre est égal au prix d'intervention, diminué toutefois pour les Pays-Bas d'un montant correctif de 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes, par dérogation au règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (3) ;

considérant que, afin d'uniformiser autant que possible les prix d'achat du beurre dans la Communauté, il s'avère opportun de supprimer ce montant correctif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 886/68 est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, le prix auquel les organismes d'intervention achètent les produits visés à l'article 3 est égal au prix d'intervention, majoré toutefois pour la Belgique et le Luxembourg d'un montant correctif de 2,75 unités de compte par 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

J. DE SAEGER

(1) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(2) JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.